



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44355

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL LE CYPRES concernant l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs situé à LANDUJAN et la mise à jour du plan d'épandage.

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 36879 du 31 août 2007, modifié le 14 juin 2013, autorisant le GAEC LE CYPRES à exploiter un élevage de porcs situé au lieu dit « la ville hautellier » à LANDUJAN ;

Vu le récépissé de succession n°40987 du 24 mai 2013 par lequel l'EARL LE CYPRES déclare la reprise de l'élevage précité ;

VU la demande présentée le 26 juin 2019 par l'EARL LE CYPRES ayant pour objet l'enregistrement de l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs situé au lieu-dit « la ville hautellier » à LANDUJAN et une demande d'aménagement de prescription réglementaire pour le plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant consultation du public du 21 août 2019 au 18 septembre 2019 sur le projet présenté par l'EARL LE CYPRES ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2019 et 16 janvier 2020 portant prorogation du délai d'instruction sur la demande d'enregistrement de l'EARL LE CYPRES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 5 février 2020 à l'intéressé ;

CONSIDERANT que :

- la consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque sur le registre de consultation du public ;
- une seule observation défavorable a été formulée par courriel sur le site de la Préfecture d'Ille et Vilaine émanant d'une riveraine ;
- les conseils municipaux ayant émis un avis soit sont favorables soit ne s'y opposent pas ;
- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 (E) de la nomenclature des installations classées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les mesures d'évitement et de réduction sont mises en place ;
- les conditions réglementaires de gestion des effluents sont respectées ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- le pétitionnaire s'engage à implanter une haie bocagère au sud du bâtiment en projet ;

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air	>450	Animaux Équivalents	Naissance et engraissement	3377

* E : Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	350
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1716
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1960 + 24

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LANDUJAN	Section C2 : n° 673 et 1117	La ville hautellier

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Un aménagement de prescription à l'article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement est demandé.

Une dérogation à l'obligation de traitement ou d'export de l'azote issu d'effluents d'élevage en zone ex-ZES au titre du Programme d'Action Régional Directive Nitrates du 2 août 2018 est accordée à l'exploitant pour l'épandage de produits transformés issus d'effluents ayant subi un process de méthanisation.

Une haie bocagère sera implantée au sud du nouveau bâtiment en projet.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de toute zone NATURA 2000 ou ZNIEFF, et des captages d'eau de Tizon à Landujan, La Saudrais à La-Chapelle-du-Lou-du-Lac, et La Bouexière à Médréac ;

CONSIDERANT en particulier que le plan d'épandage du projet répond aux critères de dérogation au Programme d'Action Régional Directive Nitrates du 02 août 2018 - article 8.2.2 alinéa 4 ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait savoir par mail en date du 12 février 2020 qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui avait été notifié le 5 février ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 26 juin 2019 par l'EARL LE CYPRES dont le siège social se situe au lieu-dit « la ville hautellier » à LANDUJAN sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

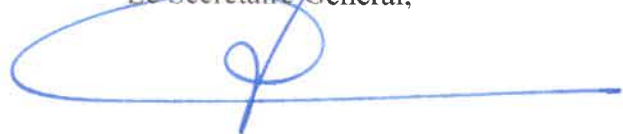
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LE CYPRES ainsi qu'au maire de LANDUJAN.

Rennes, le **20 FEV. 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

